


<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----- DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE</p>  <p>VILLE DE LANGOGNE</p>	<p>Procès-verbal du Conseil municipal <i>(Article L.2121-25 du CGCT)</i> ----- Séance du MERCREDI 19 AOUT 2020 à 18 h</p>	<p><u>Conseillers municipaux (23 sièges) :</u> <i>En exercice : 23</i> <i>Présents : 19</i> <i>Excusés sans procuration : 0</i> <i>Excusés avec procuration : 4</i> <i>Votants : 23</i></p>
--	---	---

L'an deux mille vingt et le dix-neuf août à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle polyvalente de la commune (selon arrêté du maire n°2020-083 du 2 juin 2020) sous la présidence de M. Marc OZIOL, maire.

Présents : ALLE Olivier – BEAUD Marie-Josée - BLAES Guylène - BOYER Quentin - CHABALIER Francis - CHAZE Thierry - COLLANGE Jean-François - GELLION Marie-Noëlle - KREMPP Nahlia - L'HERMET Yvan - MARTIN Rose-Marie - MÉJEAN David - OZIOL Marc - PÉRISSAGUET Liliane - PROUHEZE Henry - RENOUARD Patrick - TRIOULIER Johanne - VENIER Christophe.

Excusés ayants donné procuration : CASTANIER Pome donne procuration à CHABALIER Francis - FOURNIER Virginie donne pouvoir à RENOUARD Patrick - SIRVIN Yannick donne pouvoir à MEJEAN David - VIALA Gérard donne pouvoir à CHAZE Thierry.

Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, Mme Johanne TRIOULIER est élue secrétaire de séance.

M. le maire présente M. Thibaud CHAILLOU, nouveau directeur général des services, au conseil municipal. M. Thibaud CHAILLOU fait une brève présentation de lui-même.

1°) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2020.

Délibération n°2020-052 – Envoyée en préfecture le 25 août 2020 – affichée le 25 août 2020

M. le maire dépose devant l'Assemblée le PV des débats du Conseil Municipal du 30 juin 2020.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

Il est rappelé au conseil municipal que le procès-verbal des séances du conseil municipal est le document retraçant les délibérations prises durant le conseil ainsi que l'essence des débats qui s'y sont tenus. Le compte-rendu est quant à lui un document affiché dans les huit jours suivant le conseil municipal, reprenant uniquement les délibérations prises, sans y intégrer les débats.

M. Méjean revient sur la date de mise en ligne de ce procès-verbal, mis en ligne uniquement la semaine dernière, et espère que les comptes-rendus seront diffusés dans les 5 à 10 jours suivants le conseil. M. Méjean trouve que le procès-verbal est de moins bonne qualité qu'auparavant, plus lapidaire, plus succinct, et retrace des échanges raccourcis. Il ne le trouve pas aussi objectif que les procès-verbaux précédents. Il prévient qu'il votera contre l'adoption de ces procès-verbaux s'ils restent sur cette qualité rédactionnelle. Certaines interventions de la majorité ne sont de plus pas retranscrites, et le contexte des interventions de la minorité n'est pas indiqué. Il répète regretter que les interventions de la majorité ne soient pas toutes rapportées. Il fait remarquer que le premier adjoint est intervenu lors du dernier conseil trois fois sans qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal. Il trouve que ce n'est pas normal que le procès-verbal soit édulcoré.

M. Méjean souhaite modifier les points suivants :

Heure de fin de séance : il est noté de façon scabreuse que la séance a été clôturée à 20h30, alors que la séance a été clôturée à 20h10. Il trouve que la durée du conseil municipal était seulement de 2h10, et donc que c'est moins long que le reste des conseils municipaux dans les autres communes qui durent entre 4 et 5 heures, et que les conseils de Langogne sont plutôt plus courts que la normale.

M. le maire demande si le conseil municipal prend en compte cette remarque. Le conseil municipal approuve cette modification.

Page 1, concernant M. Chopinet, M. Méjean demande un rajout : il est d'accord avec les interventions, mais ajoute qu'il est intervenu pour que la notion de conflit d'intérêt soit mise au sens large, et pas réduite aux seuls salariés.

M. le maire dit qu'a été écrit « au regard de certains salariés ».

M. Méjean dit qu'il n'a pas précisé « les salariés », et donc que son idée était de dire que c'est l'ensemble des intervenants au sens large qui doit être indiqué dans le procès-verbal.

M. Chaballier confirme qu'il avait bien compris sur le compte-rendu ce que dit M. Méjean.

M. le maire demande si le conseil municipal prend en compte cette remarque. Le conseil municipal approuve cette modification

Page 2 : Il est indiqué que M. Jaoul a dit que son rapport annuel est obligatoire dans les 6 mois qui terminent l'exercice. M. Méjean demande à quoi cela correspond.

M. le maire précise bien que c'est l'exercice comptable annuel dont il est question et qu'il y a un rapport chaque année. Il précise de surcroît que ce n'est pas le rapport de M. Jaoul, mais le rapport de Véolia présenté par M. Jaoul lors de cette séance.

Page 8 : M. Méjean explique que, pendant que les échanges étaient houleux par rapport à la paternité de la proposition, il est intervenu une fois, ce qui n'apparaît pas, pour dire il regrettait qu'un article de presse dans le Midi Libre soit sorti et qui annonçait l'exonération des terrasses,

et ce avant le vote en conseil municipal. Il exprime son regret que cela soit paru avant le vote, et espère que cela ne se reproduira pas.

M. le maire précise qu'il avait dit à la presse qu'il allait proposer l'exonération, sans dire que c'était acté.

M. Méjean précise que sur l'article il ressort que c'était acté.

M. le maire demande si le conseil municipal prend en compte cette remarque. Le conseil municipal approuve cette modification

Page 10 : M. Méjean veut, après son intervention « 3 commissions et deux conseils municipaux », que soit ajouté « en l'espace d'un mois » ;

Lors de son intervention sur les commissions, il souhaite que soit ajouté qu'il regrette qu'aucun document de travail ne soit transmis, avant, pendant et après les commissions, et qu'il souhaite qu'il y ait des comptes rendus des commissions. Il souhaite également que soit écrit : « Je m'étonne qu'aucune question ne soit posée par le groupe majoritaire pendant les commissions », et espère que tout le monde posera des questions à l'avenir.

M. le maire demande si le conseil municipal prend en compte ces remarques. Le conseil municipal approuve ces modifications.

Page 11 : M. Méjean est d'accord avec les propos retranscrits concernant l'intervention des emplois transférés à la CCHA, mais souhaite que soit rajouté le contexte : « au précédent conseil, la réponse qui avait été donné concernait un pourcentage bien moindre ». M. le maire, sans remettre en cause le bien-fondé, dit ne plus se souvenir de cette intervention. M. Méjean explique qu'il est sûr de lui car il a un enregistrement audio.

M. Chaballier souhaiterait être informé lorsqu'un conseiller municipal enregistre la séance, il trouve cela pour le moins impoli de ne pas être mis au courant.

M. Méjean dit qu'on lui a reproché qu'au dernier conseil il n'avait pas dit une phrase, et qu'il enregistre uniquement ses interventions.

M. le maire demande si le conseil municipal prend en compte cette remarque. Le conseil municipal approuve cette modification

Questions diverses : M. Méjean demande d'inscrire « M. Renouard fait valoir qu'il est difficile d'entendre des règles alors qu'il n'y avait pas de règlement ». M. le maire précise qu'en l'absence de règlement intérieur, le conseil municipal a 6 mois pour l'élaborer, et que durant cette période le CGCT s'applique.

M. Méjean demande de rajouter « M. le maire a dit qu'il ne choisirait que les questions qui lui convenaient ».

M. le maire précise qu'il n'a pas répondu cela, et explique que les questions orales présentées par écrit permettent de préparer des réponses, car parfois on ne peut pas apporter de réponses directes. M. le maire dit qu'il ne voit pas comment il aurait pu choisir des questions.

M Renouard demande à M. le maire s'il confirme ses propos.

M. le maire dit confirmer ses propos, et qu'il refuse de modifier le contenu de son intervention dans le procès-verbal

M. l'Hermet dit qu'il a compris que M. le maire répondrait à une ou deux questions, mais sans dire qu'il choisirait la question.

M. Chaze confirme qu'il a compris la même chose que M. L'Hermet, et que le terme « choisi » n'a pas été utilisé.

M. le maire précise que les propos qu'il a tenu ne le sont pas par peur des questions pièges, mais pour éviter que certaines questions orales ne puissent pas avoir de réponses immédiates.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2020 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

A 19 voix pour et 4 voix contre (RENOUARD Patrick, MEJEAN David, FOURNIER Virginie, SIRVIN Yannick), par vote à main levée :

DÉCIDE :

- D'approuver le Procès-Verbal des débats du 30 juin 2020 tel qu'annexé à la présente délibération en y incluant les modifications suivantes :
 - Modification n°1 : l'heure de fin de séance est fixée à 20h10 en lieu et place de 20h30.
 - Modification n°2, Page 1, point n°1 sur l'approbation du PV des débats du 18 juin 2020 : après les mots « *M. Renouard a parlé seulement de possible conflit d'intérêt et n'a jamais dit « au regard de certains salariés de l'abattoir »* », est ajouté « *la notion de conflits d'intérêt s'entendant au sens large (salariés, élus, professionnels extérieurs...)* »
 - Modification n°3, page 8, point n°7 sur les remises liées au covid : après les mots « *M. Le maire s'inscrit en faux sur l'interprétation des propos tenus lors de cette réunion* », est ajoutée la phrase suivante : « *M. Méjean regrette qu'un article soit paru dans le Midi Libre pour annoncer l'exonération avant le vote de celle-ci en conseil municipal.*
 - Modification n°4, page 10, point n°9 sur le budget supplémentaire (DM 1) 2020 : après les mots « *3 Conseils Municipaux et 2 Commissions* », est ajouté « *en l'espace d'un mois* ».
 - Modification n°5, page 10, point n°9 sur le budget supplémentaire (DM 1) 2020 : après les mots « *il faut que chaque membre dispose du dossier* », est ajoutée la phrase suivante : « *Il regrette qu'aucune question ne soit posée par le groupe majoritaire en commission* »
 - Modification n°6, page 11, point n°10 sur la modification du tableau des emplois : après les mots « *transfert de compétence et masse salariale* », est ajoutée la phrase : « *Il explique qu'au précédent conseil, la réponse qui avait été donnée concernait un pourcentage bien moindre* ».

- De préciser que les modifications seront portées directement sur le procès-verbal final, qui sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site Internet de la commune.

2°) Domaine et patrimoine – acquisitions – mise en conformité des captages des Crémades 1 et 2 : réalisation des opérations foncières.

Délibération n°2020-053 – Envoyée en préfecture le 25 août 2020 – affichée le 25 août 2020

M. Chaze précise au préalable qu'il simplifie un peu la délibération pour une meilleure compréhension.

M. Chaze explique au conseil municipal qu'en application des arrêtés préfectoraux N°2016348-007 et 2016348-008 du 13 décembre 2016, il convient d'acquérir les parcelles nécessaires à l'établissement des Périmètres de Protection Immédiate des captages de Crémades 1 et Crémades 2. Ces périmètres de protection ont été établis par l'hydrogéologue de l'ARS.

Il rappelle que pour ces deux captages, la commune est déjà propriétaire des parcelles ZN18 sur la commune de Langogne pour le captage de Crémades 1 et de la parcelle A783 sur la commune de Luc pour le captage de Crémades 2. Les sources sont donc déjà propriété communale.

La Safer Occitanie a, conformément à la convention du 23 mai 2018, recueilli une promesse de vente auprès des propriétaires concernés le 7 novembre 2019.

Le cabinet Mégret (géomètre-expert) est intervenu pour la réalisation des Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral (DMPC) afin de délimiter et numérotter les parties de parcelles concernées par les périmètres de protection.

Il est rappelé que les montants proposés aux propriétaires correspondent à l'estimation des services fiscaux ou de la Safer Occitanie.

Pour la commune de Langogne, les acquisitions proposées sont les suivantes :

<i>Parcelle</i>	<i>Périmètre de protection</i>	<i>Surface de la parcelle</i>	<i>Autres données sur la parcelle</i>	<i>Prix proposé</i>
ZN 28	Captage de Crémades 1	409 m ²	Parcelle issue du découpage de la parcelle ZN 9 ; elle appartient à la succession de Mr PALPACUER Jean, à savoir Mmes DELCROS Marie-Thérèse et MARCON Noémie	61,00 €
A 1056 (sur la commune de Luc)	Captage de Crémades 2	3 430 m ²	Parcelle issue du découpage de la parcelle A 344 ; elle appartient à la succession de Mr PALPACUER Jean, à savoir Mmes DELCROS Marie-Thérèse et MARCON Noémie	729,00 €

B 382 (sur la commune de Saint Flour de Mercoire)	Captage de Crémades 2	441 m ²	Parcelle issue du découpage de la parcelle B 90. Elle est propriété de la section de Choisinets de Saint Flour de Mercoire. Le Conseil Municipal de Saint Flour de Mercoire a délibéré le 19 juin 2020 pour valider la vente de la parcelle B382 au prix de 50 € estimé par les services fiscaux du département de la Lozère dans leur estimation sommaire et globale du 11 septembre 2015.	50,00 €
---	-----------------------	--------------------	---	---------

M. Chaze précise qu'il y a eu un oubli sur la note de synthèse envoyée avec la convocation concernant la parcelle B 382 et son acquisition, et précise que sur le document graphique envoyé avec la convocation, cela correspond à la parcelle rose.

➤ Conditions particulières de l'acquisition des parcelles ZN 28 et A 1056 :

- o Bien Non Délimité B88 (commune de Saint Flour de Mercoire) : la signature du document d'arpentage par Mmes DELCROS Marie-Thérèse et MARCON Noémie valide la répartition suivante : 83a 45ca pour les propriétaires du Bien Non Délimité et 1ha 45a 15ca pour la commune de Langogne. Elles souhaitent qu'à l'issue de la démarche, l'acte administratif leur attribue les 83a 45ca,
- o Les arrêtés préfectoraux N°2016348-0007 et 0008 instaurent des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée et notamment une interdiction de fertilisation qui doit être indemnisée en fonction de la nature des terrains. La parcelle A1057 (13 a) sur la commune de Luc, issue du découpage de la parcelle A344 est une pâture (nature cadastrale). L'interdiction de pâturage induit donc une indemnité de 133 €.

Au total l'acquisition des parcelles ZN 28, A 1056, B 382 ainsi que l'indemnisation des servitudes sur la parcelle A 1057 sont donc estimées à 973 €.

➤ Accès aux captages :

- o Captage des Crémades 1 :
 - Fonds dominants (celui qui utilise) : ZN 18 et ZN 28,
 - Fond servant (celui qui a la servitude) : ZN 17, propriété du GFA Chevailloux, représenté par Mme Garrel Marie-Odile. Cette dernière a validé par courrier du 19 novembre 2019 le principe de création d'une servitude d'accès et ses caractéristiques, à savoir un linéaire d'environ 210 mètres et une largeur de 4 m. La nature cadastrale de la parcelle (Lande) n'implique pas de versement d'indemnité.

Un acte administratif officialisera cette servitude d'accès.

- o Captage des Crémades 2 :

- Fonds dominants : A783, A 1056 sur la commune de Luc, B 380 et B 382 sur la commune de Saint Flour de Mercoire,
- Fond servant : ZN 27, sur la commune de Langogne et A 347 et A 783 sur la commune de Luc. Ces parcelles appartiennent à la succession de PALPACUER Jean à savoir Mmes DELCROS Marie-Thérèse et MARCON Noémie. Elle présente une longueur de 440 mètres et une largeur de 4 m.

Le chemin est existant et n'implique aucune coupe d'arbres dans les parcelles. Aucune indemnité ne sera donc versée. Rappel qu'il ne faut pas de pâturage pour éviter la pollution des eaux

Cette servitude d'accès sera officialisée dans l'acte d'acquisition des parcelles ZN 28 et A 1056.

L'acte authentique prendra la forme administrative.

Conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, quand un maire authentifie un acte, la commune partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Monsieur le maire demande donc au Conseil Municipal d'autoriser M. Jean-François COLLANGE (premier adjoint), à signer toutes pièces et tous actes se rapportant à l'acquisition de la parcelle ZN 28 nécessaire à l'établissement de la protection du captage de Crémades 1 et à l'acquisition de la parcelle A 1056 nécessaires à l'établissement de la protection du captage de Crémades 2

M. Chaze explique que les indemnités de pâturage s'expliquent par le fait que les pâturages sont exclus de la zone préemptée, et ce afin d'éviter la pollution des eaux.

M. Méjean demande pourquoi dans les annexes il y a un document concernant Chamblazaire.

M. Chaze lui répond qu'en effet il n'y en a pas besoin, que le document a été envoyé par erreur.

Concernant la demande de subvention, vu la faiblesse de l'investissement, M. Méjean demande à l'adjointe aux finances s'il y a un minimum de subvention pour faire une demande.

Mme Périssaguet précise qu'habituellement, il y a bien une valeur plancher mais qu'avec l'agence de l'eau c'est plus souple.

M. Méjean demande pourquoi le Département intervient sur cette problématique.

M. le maire lui répond que la commune en a la possibilité, que c'est une formalité rapide à faire et qu'il serait dommage de s'en priver.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal de St Flour de Mercoire en date du 12 juin 2020 autorisant la vente de la parcelle B382 concernée par le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable de Crémades 2,

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDE :

- De s'engager à acquérir les parcelles ZN 28 (commune de Langogne), A 1056 (commune de Luc) et B 382 (commune de Saint Flour de Mercoire) pour la protection immédiate des captages de Crémades 1 et 2 dans les conditions présentées dans l'exposé et notamment le prix de 973 €,
- De s'engager à instaurer des servitudes d'accès au captage des Crémades 1 et 2 dans les conditions présentées dans l'exposé,
- De s'engager à prendre à sa charge le coût d'élaboration de l'acte authentique qui prendra la forme administrative,
- D'autoriser Monsieur le maire, à signer toutes pièces et tous actes se rapportant à cette opération,
- D'autoriser M. Jean-François COLLANGE en sa qualité de premier adjoint, à signer toutes pièces et tous actes se rapportant à cette opération,
- De donner mandat à Monsieur le maire pour engager des démarches auprès des financeurs potentiels pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à la réalisation du projet à savoir l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental de la Lozère.

3°) Domaine et patrimoine – aliénations – Vente terrain 13 rue du Général Leclerc

Délibération n°2020-054 – Envoyée en préfecture le 25 août 2020 – affichée le 25 août 2020

Mme Périssaguet expose que la SA POLYGONE a informé par courrier la commune que les locataires du logement situé 13 rue du général Leclerc souhaitent devenir propriétaire de leur logement. Le pavillon ayant été bâti dans le cadre d'un bail à construction, la SA POLYGONE est propriétaire du bâtiment, et la commune propriétaire du terrain. La SA POLYGONE souhaite donc connaître la position de la commune concernant la vente du terrain, et dans le cas d'un avis favorable, le prix de vente souhaité pour le terrain, qui mesure 240 m².

Une négociation avec les acquéreurs potentiels a été menée, ce qui a permis d'établir le prix de vente attendu à 7.560,00 €. Ce montant reste dans la marge des 10% permise par la réglementation par rapport à l'avis des Domaines qui a évalué la valeur du terrain à 8.400,00 €. L'habitue avait été prise de concéder les 10% de marge de négociation.

M. Renouard fait remarquer qu'il est annoté « vu l'avis des Domaines », et souhaiterait avoir ces documents en annexe afin de pouvoir en prendre connaissance sans avoir à les demander auprès de l'administration

Mme Périssaguet fait lecture de l'avis de France Domaines.

M. Méjean dit qu'à chaque fois qu'il y a des VU, il souhaite avoir accès aux pièces, et précise que cette remarque n'est pas spécifique à cette affaire, et ne souhaite pas déranger le DGS à chaque fois pour avoir accès à des pièces complémentaires.

M. le maire précise que le DGS est là pour ça.

M. Méjean souhaite qu'il y ait davantage de pièces annexes jointes à la note de synthèse. Il demande également, concernant la marge de 10%, si elle a été appliquée sur les trois dernières ventes.

Mme Périssaguet précise que les 3 dernières ventes ont bien bénéficié de cette décote, et que ces 10% sont accordés dans un esprit d'équité avec ce qui avait été fait lors de la précédente mandature.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le bail à construction passé entre la commune de Langogne et la SA POLYGONE

Vu le courrier de la SA d'HLM POLYGONE en date du 15 mai 2020,

Vu l'avis des Domaines en date du 15 juillet 2020,

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDE :

- D'approuver la vente du terrain situé 13 rue de général Leclerc pour un montant de 7.560,00 €

4°) Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Règlement intérieur du conseil municipal

Délibération n°2020-055 – Envoyée en préfecture le 25 août 2020 – affichée le 25 août 2020

M. le maire explique que pour les communes de plus de 1000 habitants, un règlement intérieur doit dorénavant être adopté dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce règlement intérieur est basé sur le modèle proposé par l'Association des maires de France.

M. le maire propose soit de lire le règlement intérieur dans son intégralité, soit de débattre uniquement des points nécessitant une discussion.

M Méjean précise qu'il a beaucoup de choses à dire, et ajoute qu'il aurait préféré que ce soit dans un autre cadre, car il a peur de polluer le conseil municipal. Il se demande donc si le sujet ne devrait pas être retiré de l'ordre du jour afin de procéder à une commission spéciale avant de délibérer. M Méjean dit qu'il y a des paragraphes enlevés par rapport au modèle proposé par l'Association des maires de France de 2014, notamment sur les droits de l'opposition. Selon lui, la majorité a pris une note brute, enlevé des paragraphes, et ajouté seulement deux paragraphes de 5 lignes. Il précise que son groupe regrette totalement le retrait des différents paragraphes, et estime que ces retraites portent sur des points démocratiques. Son groupe estime que ce règlement intérieur doit être rediscuté avant le vote, et que son groupe est prêt à venir à des commissions de travail afin de participer son élaboration. Il précise que si ce règlement intérieur est adopté dans cette forme-là, il prendra attache auprès de conseils pour voir la suite à donner.

Mme Périssaguet dit que c'est une menace.

M. Méjean dit que c'est faux, mais a peur d'un passage en force, et souhaite un passage en commission pour faire des modifications du règlement intérieur.

M le maire dit qu'il aurait préféré que l'opposition se prononce clairement sur les problèmes du règlement intérieur, et aurait souhaité que ça soit dit avant le conseil, et qu'on aurait pu ainsi retirer le point à l'ordre du jour.

M. Méjean dit qu'ils ont reçu les documents 3 jours avant, en plein mois d'août.

M le maire dit que la séance a été organisée en août car il y a besoin de prendre une délibération avant le 23 août, et que le fait d'aborder la validation du règlement intérieur dès cette séance permettrait pour la suite d'avoir des débats constructifs et établir des règles d'usage pour chacune et chacun.

M Méjean dit que pour un groupe de 4 personnes, il est impossible de travailler en même temps l'ordre du jour du conseil et de la CCHA, et qu'il était techniquement impossible de venir voir le maire. M Méjean ajoute qu'il serait plus intéressant et constructif pour les deux parties, car apparemment il n'y a pas de troisième partie, qu'il y ait un vrai travail de débat externe au conseil municipal, car celui-ci est un lieu où on est censé acter des choses.

M. le maire demande s'il y a des remarques.

M. Renouard regrette que ce document n'ait pas fait l'objet d'une réunion préalable, qu'il n'en existait pas préalablement.

M. le maire dit qu'il y avait un règlement, qu'il n'était pas obligatoire mais que dorénavant la loi l'impose.

M. Renouard dit que la limitation du temps de parole et d'écoute est faite pour brimer les temps de parole de l'opposition, que si le matin même il a une idée pour s'exprimer sur un point cela est impossible avec les règles en place car il faut prévenir avant, et dit que les Langonnais en tireront les conséquences

M. le maire rappelle que le règlement intérieur s'applique à tous et non uniquement aux personnes de la minorité. Il dit qu'il n'y a volonté de réduire la parole, et que ça n'empêche pas toute communication ; il estime que la proposition de règlement intérieur qui est faite n'est pas extrêmement contraignante, et dit qu'il n'y a pas que les conseils municipaux pour échanger avec le maire, que durant la mandature précédente cela se faisait et que ça se faisait bien. Il n'y a donc pas que dans les conseils municipaux que les groupes minoritaires peuvent s'exprimer.

M. Renouard regrette qu'il n'y ait pas eu de réunions et que le maire n'ait pas fait de réunion, que c'est inadmissible, et qu'il aurait aimé que M. le maire les convoque après le dernier conseil municipal afin d'apaiser les tensions dues aux altercations.

M le maire précise qu'il a dit que sa porte serait toujours ouverte, mais que M. Renouard ne voulait pas venir.

M Renouard répond avoir dit qu'il ne voulait pas venir seul.

M. Chabalier dit qu'il est choqué par le procès d'intention exprimé par la minorité sur une supposée volonté de brimer l'opposition, et dit que l'opposition avait dit qu'elle serait constructive, et regrette la non-application de ces propos.

M. Renouard reproche à M. Chabalière de faire cette remarque pour la troisième fois.

M. Chabalière souligne que cela montre la constance de ses positions.

M. le maire dit avoir noté qu'il y a quelques remarques assassines d'élus envers les autres et demande expressément qu'il y ait un respect des élus les uns envers les autres. Lors du discours du 14 juillet, M. le maire a dit que l'heure était à l'apaisement, et regrette amèrement qu'on n'en prenne pas le chemin, et que ces remarques assassines sont désagréables et biaisent les débats, et que chacun puisse avoir de la retenue et du respect pour l'ensemble des élus du conseil municipal. M. le maire demande aux élus s'ils sont d'accord pour faire un conseil spécial pour discuter sur ce règlement, mais rédit qu'il aura du mal à supporter les petites remarques.

M. Méjean dit que les paroles de M. le maire le touchent, et que le manque de respect est des deux côtés, et que le respect est essentiel, et précise que tout le monde est victime, tout le monde est coupable. Il veut dire aux conseillers qu'avant de prendre la décision, il peut faire un résumé des points problématiques.

M. le maire souhaite que s'il faut établir une commission spécifique pour la rédaction du règlement intérieur, cela procède d'une demande collégiale.

M. Collange demande à M. Méjean quels seraient les points spécifiques à retravailler

M. Méjean explique tout d'abord qu'une seule question orale peut être posée, pour une durée de seulement 30 minutes, ce qui est trop peu.

M. le maire explique que des jurisprudences disent qu'il ne faut pas de déséquilibre entre les débats et les questions.

M. Méjean dit qu'il y a une jurisprudence sur le temps de parole

M. le maire dit qu'un temps de questions orales de 30 minutes a été jugé acceptable selon une Cour Administrative d'Appel.

M. Collange rappelle que le terme « questions orales » est un terme générique utilisé pour parler de toutes les questions venant en fin de séance, que ces dernières ne sont pas limitées à 1 et que les réponses se feront sur toutes les questions écrites, plus une question orale. M. Collange dit que la question orale est la question supplémentaire, mais que les questions diverses représentent l'ensemble des questions écrites reçues 24 heures avant, et qu'une question orale supplémentaire peut être posée.

M. le maire explique que les questions écrites peuvent être plus nombreuses et que la limitation à une question orale est établie afin qu'il n'y ait pas de déséquilibre dans les débats.

M. Méjean exprime que, pour lui, à la lecture du règlement, les questions écrites et orales sont différenciées. Il dit qu'il y a une fusion des questions orales et écrites par rapport au modèle de l'AMF.

M. Collange précise que les questions écrites peuvent également être posées au maire en dehors des conseils municipaux, et sont à différencier des questions orales qui peuvent être données par écrit et auxquelles il sera donné une réponse lors du conseil municipal. Dans ce cadre-là il est rajouté une question orale supplémentaire ; Et il est rajouté que la limite de 30 minutes est permise.

M. Renouard trouve qu'il est triste que pour gérer les débats il faille se référer à la jurisprudence des tribunaux de la région, et il regrette profondément ce choix.

M Méjean regrette par ailleurs que l'accessibilité à la séance aux PMR ne soit pas ajouté au règlement du conseil municipal. Il précise qu'il y a des absences juridiques là-dessus.

M. le maire précise que cette accessibilité est réglementaire et qu'il n'y a donc pas de raisons que cela apparaisse dans le règlement intérieur. Les commissions d'accessibilité sont obligatoires uniquement dans les communes de plus de 5000 habitants.

M. Méjean demande que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) soit inscrit dans le règlement, qui n'en fait pas mention.

M le maire précise que s'il y a un débat d'orientation budgétaire, il doit être inscrit au règlement, mais que ce n'est pas une obligation pour les communes de moins de 3500 habitants. M. Méjean dit que si 10% des conseillers le demande, on doit faire un DOB. Il regrette également qu'il n'y a pas de paragraphe pour la mise à disposition d'un local pour l'opposition.

M. le maire pensait qu'il y était et constate effectivement qu'il n'y est pas, mais dit que le CGCT s'applique.

M. Méjean dit qu'il ne connaît pas le règlement pour utiliser ce local

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-8,
Considérant le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération,
Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDE :

- De demander le report du vote du règlement intérieur et la création d'une commission spéciale pour élaborer ce règlement intérieur.

5°) Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Commission communale des impôts directs

Délibération n°2020-056 – Envoyée en préfecture le 25 août 2020 – affichée le 25 août 2020

M. le maire expose qu'une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Celle-ci est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2.000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. La commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune, et est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal. L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative, et ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur département des finances publiques.

M. Renouard dit que normalement cette commission doit être installée dans les deux mois.

M le maire précise que la préfecture a décalé le délai d'un mois.

M Renouard se pose des questions sur M. Assenat et ses liens avec la CCHA.

M le maire dit que les contribuables sont choisis pour être représentatifs de la population, avec tous les corps de métier et qu'il est de plus difficile de trouver des personnes qui acceptent de siéger dans cette commission.

M Méjean dit que, sauf erreur, M. Assenat a porté plainte contre la CCHA et freine le développement du tour du lac, et trouve cela maladroit que son nom soit proposé.

M le maire dit qu'il ne pense pas que l'affaire soit jugée, qu'il ne pense pas que cela pose un souci et que ce sont des litiges contre la communauté de communes et non contre la commune. Il fait également remarquer que, après le vote de la liste, toute personne est susceptible d'avoir un litige avec la collectivité et qu'il n'est donc pas possible de se baser là-dessus.

M. Méjean demande depuis combien de temps la liste se construit.

Mme Périssaguet répond que les investigations ont commencé depuis le mois de juin.

M Méjean regrette que l'information n'ait été envoyée que depuis lundi matin dernier, et que l'opposition n'a donc pas le même niveau d'information que la majorité, et qu'en terme de délai il y a donc un couac, et qu'un délai de 24 heures pour répondre c'est trop court.

M. Chaballier demande la fréquence des réunions

M. le maire lui répond que la commission se réunit une fois par an, pendant une demi-journée environ.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté n°2020-227 en date du 10 août 2020, portant délégation de la présidence de la commission communale des impôts directe à Mme Liliane PERISSAGUET, 2ème adjointe,

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDE :

- De proposer la liste de contribuables suivante pour la désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs :

Nom	Prénom	Adresse	Commune
ASSENAT	Michel	Le Mas d'Armand	48300 LANGOGNE
CHAZALETTE	Jean-Luc	21, chemin des Lombards	48300 LANGOGNE
BENOIT	Bernard	2, rue Pierre Grasset	48300 LANGOGNE
TRÉMOULET	Hervé	36 rue Pierre Grasset	48300 LANGOGNE
DELOR	Guy	11, allée des Tilleuls	48300 LANGOGNE
CHAZAL	Jean-Claude	4 Chemin des gachassous	48300 LANGOGNE
THÉROND	Nicole	40 Rue de Villeuneuve	48300 LANGOGNE
NEGRON (entreprise L'hermet)	Nicolas		48300 LANGOGNE
SOUCHON	Gérard	5 rue du canal	48300 LANGOGNE
VIALA	Gérard	20 rue du 11 Novembre	48300 LANGOGNE
CHAZE	Marie -Josée		48300 LANGOGNE
MALAVERGNE	Jean Noël	6 Route de Pignol	48300 LANGOGNE
PONS	Michelle	14 rue de la gazelle	48300 LANGOGNE
BARTOLOZZI	Michèle	29 Bd de Gaulle	48300 LANGOGNE
VIALA	Aurélie	Brugerolles	48300 LANGOGNE
PROUHEZE	Sylvette	Pont d'allier	48300 LANGOGNE
GONY	Florence	Chemin des 4 vents	48300 LANGOGNE
HUGONI	Guy	Rue de la Gazelle La Violette	48300 LANGOGNE
RODRIGUEZ	Pierre	75 av mal JOFFRE	48300 LANGOGNE
MARTIN	Myriam	6 impasse des Bleuets	48300 LANGOGNE
LYON	Anne-Marie	5 Bis rue du 11 Novembre	48300 LANGOGNE
COULON	Serge	9 av Conturie	48300 LANGOGNE
SIRVIN	Yannick	22 rue St-Nicolas	48300 LANGOGNE
FOURNIER	Virginie	38, rue du 11 Novembre	48300 LANGOGNE

MÉJEAN	David	22 Chemin de Chaldecoste	48000 MENDE
RENOUARD	Patrick	28, Route de la Tuilerie	48300 LANGOGNE

6°) Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées – Commission de contrôle des listes électorales.

Délibération n°2020-057 – Envoyée en préfecture le 25 août 2020 – affichée le 25 août 2020

M. le maire expose que qu'une commission de contrôle doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté de la Préfète après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. La commission se réunit *a minima* une fois par an, et dans tous les cas entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant un scrutin.

Pour la commune de Langogne, dont la population municipale est supérieure à 1.000 habitants et où plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle est composée de 5 conseillers municipaux :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.
- Les deux autres conseillers municipaux doivent appartenir respectivement aux deuxième et troisième listes, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- Des membres suppléants peuvent également être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires, et identifiés pour chaque liste. Ils ont vocation à remplacer les membres titulaires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou qui souhaitent mettre fin à leurs fonctions. Ils peuvent également remplacer momentanément le titulaire

Le Conseil municipal,

Vu l'article 19 du Code électoral,

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDE :

- De désigner les conseillers municipaux suivants en tant que membres de la commission de contrôle :

<i>Titulaires (3 de la liste majoritaire, 1 pour chacune des autres listes)</i>	<i>Suppléants (3 de la liste majoritaire, 1 pour chacune des autres listes dans la mesure du possible)</i>
Christophe VENIER	Quentin BOYER
Nahlia KREMPP	Johanne TRIOULIER
Rose-Marie MARTIN	Geneviève PALPACUER
David MEJEAN	Patrick RENOARD
Yvan L'HERMET	<i>Pas de suppléant</i>

7°) Finances locales – subventions – Travaux d'électrification : régularisation versement fonds de concours – rues tuilerie et Beauregard

Délibération n°2020-058 – Envoyée en préfecture le 25 août 2020 – affichée le 25 août 2020

Mme Périssaguet explique aux membres du conseil que les travaux d'électrification désignés ci-après sont achevés, et que l'entreprise chargée de leur réalisation a adressé ses décomptes au SDEE pour un montant global inférieur à l'estimation réalisée.

Le fonds de concours sollicité après de la commune de Langogne est donc revu en conséquence. D'un montant initial de 8 191,82 €, il s'établit désormais à 6 697,31 € selon les plans de financement suivants :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
<i>Nature des travaux</i>	<i>Montant</i>	<i>Financement</i>	<i>Montant</i>
Enfouissement BTS et génie civil Rues Tuilerie et Beauregard / Poste District	29 292,33 €	Participation du SDEE	22 595,02 €
		Fonds de concours de la commune (15% travaux HT basse tension et 40% travaux génie civil)	6 697,31 €
Total	29 292,33 €	Total	29 292,33 €

M. Méjean dit que souvent le conseil délibère pour augmentation plutôt que pour des baisses. Il demande si techniquement on ne peut pas dire qu'en cas de baisse l'acceptation soit automatique, sans passer par une délibération, pour simplifier le travail administratif.

M le maire et Mme Périssaguet précisent que cela dépend des organismes et que dans ce cas la SDEE a fait la demande, ce qui leur permet d'avoir un justificatif pour l'émission de leur titre de recette.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5212-26 ;

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours ;

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDE :

- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus
- De s'engager à verser au SDEE le fonds de concours en une seule fois
- D'amortir, sur un seul exercice, la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

8°) Finances locales – Divers – admission en non-valeur.

Délibération n°2020-059 – Envoyée en préfecture le 25 août 2020 – affichée le 25 août 2020

Mme Périssaguet rappelle en préambule que l'admission en non-valeur n'est pas un effacement de la dette. Le juge des comptes est le seul à décider si l'admission en non-valeur est acceptable, et si le comptable public a fait des recours suffisants ou non.

Il est expliqué aux membres du conseil que le Trésorier de Langogne a transmis un état des pièces à présenter au conseil municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le budget communal. Il est rappelé qu'en vertu des décisions législatives qui organisent la séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient au seul Trésorier de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Les créances présentées ici sont celles pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il est précisé que le montant total des titres admis en non-valeur s'élève à 1 043,95 €.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause :

<i>Date de prise en charge</i>	<i>N° de la pièce</i>	<i>Montant de la non-valeur</i>	<i>Motifs</i>
23/05/2017	T-249	238,04 €	Combinaison infructueuse d'actes / surendettement et décision d'effacement de la dette

06/09/2017	T-574	210,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
16/10/2017	T-661	139,41 €	Combinaison infructueuse d'actes / surendettement et décision d'effacement de la dette
06/12/2017	T-755	44,00 €	Combinaison infructueuse d'actes / surendettement et décision d'effacement de la dette
27/08/2018	T-433	52,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
05/11/2018	T-663	360,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
	TOTAL	1 043,95 €	

M. Méjean demande si ce ne sont que des loyers.

Mme Périssaguet lui répond par l'affirmative. Elle précise qu'il a été prévu 1500 € au budget concernant les admissions en non-valeur.

M. Méjean comprend que cela soit délicat mais souhaite que d'une façon ou d'une autre les élus sachent le nom des personnes.

M. le maire se demande s'il est possible d'avoir les noms légalement parlant, que le sujet est délicat et que les membres de la municipalité n'ont pas à avoir de regard sur ces personnes.

M. Méjean explique que si les conseillers connaissent les noms de ces personnes, ils pourraient voir si des personnes abusent.

M. Chaballier dit qu'il comprend la remarque de M. Méjean, mais pense que la diffusion a minima de ces informations est préférable, ce qui permet de réduire le risque de discrédit potentiel sur des familles entières.

Mme Beaud précise qu'en principe, nul nom n'est donné dans les commissions.

M le maire précise que ce point de règlement sera approfondi.

Le Conseil municipal,

Vu la liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur établie par le Trésorier à la date du 30 octobre 2019 ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDE :

- D'admettre en non-valeur les titres tels que présentés dans le tableau ci-dessus.

Compte rendu des décisions du maire

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT M, le maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22.

- **Décision n°2020-12 du 10 août 2020 : Plan de financement des travaux de remise en état suite aux évènements climatiques de 12 et 13 juin 2020**

Sollicitation d'une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DSEC, du Département de la Lozère et de la Région Occitanie selon le plan de financement suivant :

	<i>Montant</i>	<i>Taux</i>
Subvention Etat (DSEC)	67 492,30 €	30 %
Subvention Conseil Départemental	56 243,58 €	25 %
Subvention Région Occitanie	56 243,58 €	25 %
Autofinancement	44 994,86 €	20 %
Total	224 974,32 €	100 %

M. le maire précise que les travaux concernent la voire, des murs de soutènement, la réfection de certaines parties des berges de l'Allier et du canal. Il rappelle qu'il reste 12 jours pour déposer le dossier, mais que l'ensemble des éléments seront repris en commission travaux.

M. Méjean souhaite parler des dégâts qu'il a pu observer, notamment par rapport au Langouyrou, et demande si quelqu'un a fait le trajet total sur le Langouyrou. Il fait part des dégâts subis par la cascade des Martinets, qui se serait éboulé d'un tiers au niveau de la cascade secondaire, et qui est un lieu de passage des randonneurs.

M. Alle précise que la cascade est sur un domaine privé.

M Méjean précise qu'il y va sans se faire sortir de la propriété.

M Méjean reprecise qu'un tiers de la cascade a été détruite.

M l'Hermet dit qu'il n'a pas vu de problème sur la cascade.

M Alle dit que ça fait plusieurs années selon lui qu'il y a eu un éboulement.

M le maire dit que les services iront voir sur place.

- **Décision n°2020-13 du 11 août 2020 : Octroi d'une concession cinquantenaire**

Octroi d'une concession cinquantenaire d'une superficie de 8m², n°387 allée 17, à M. et Mme GRAND Hubert et Denise, pour un montant de 800,00 €.

- **Décision n°2020-14 du 11 août 2020 : Octroi d'une concession cinquantenaire**

Octroi d'une concession cinquantenaire d'une superficie de 3,75m², n°150 bis allée 3, à M. LEBRET Gérard, pour un montant de 375,00 €.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

Questions diverses

M. le maire explique qu'un agent de la collectivité, Mme Laurence Potelet, va être mise à disposition de la Communauté de Communes Mont Lozère afin qu'elle puisse effectuer une formation pendant 3 jours relative à son nouvel emploi. Il précise que la Communauté de Communes Mont Lozère prendra en charge le salaire de Mme Potelet le temps de sa formation. L'établissement de la convention nécessitait au préalable d'informer le conseil municipal de cette mise à disposition.

M le maire demande s'il y a des questions, et constate qu'il n'y a pas de questions.

M. Le maire lève la séance à 19 h 25.

*La secrétaire de séance,
Johanne TRIOULIER*

